

CONVENTION DE PARTENARIAT

Dans le cadre de l'opération « Concours Photographique »
2015

Entre :

**L'Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques
Section de la Haute-Garonne - AMOPA 31,**
INSA, 135 avenue de Ranguel 31077 TOULOUSE Cedex,
Représentée par son Président, M. Michel CARRIER.
D'une part,



Et :

**L'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public de la Haute Garonne - AD PEP 31,**
3, chemin d'Audibert 31200 TOULOUSE,
Représentée par son Président, M. Pierre DONNADIEU
D'autre part,



« l'AMOPA 31 » et « l'AD PEP 31 », communément dénommés « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'AD PEP 31 a été créée le 1er avril 1916 pour « *apporter une aide matérielle et morale aux orphelins de la guerre* ». Les activités de cette association loi 1901 ont démarrées le 15 janvier 1917. Ce sont à l'origine des actions de solidarité. Aujourd'hui, l'AD PEP 31 se veut être un acteur de proximité pour faire société. Une seule ambition : Le vivre et le grandir ensemble dans la reconnaissance et l'acceptation réciproques des différences. Elle porte les valeurs fondatrices du mouvement PEP que sont la solidarité, la laïcité et l'égalité tout en œuvrant pour que chaque individu accompagné, s'imprègne de ces valeurs pour devenir un citoyen accompli et responsable, conscient de ses droits et de ses devoirs.

La philosophie et le sens des actions de l'AD PEP 31 au sein de ses établissements et services, sont de restaurer, développer, conforter, redonner confiance dans les capacités de la personne accueillie, quel que soit son âge, pour que son inclusion dans la société du « vivre ensemble » qu'elle souhaite développer, se fasse au mieux de sa vie et de son bonheur.

L'AMOPA, association nationale créée en 1962, est composée de membres ayant reçu la distinction des Palmes académiques. Elle a pour objet de valoriser les personnels de l'Education Nationale pour leur implication et leur dévouement. Elle s'efforce par l'organisation de concours et l'attribution de bourses, d'encourager le travail des élèves. Enfin, elle défend la langue et la culture française via ses nombreuses sections en France et à l'étranger. Ces bureaux départementaux agissent en liaison étroite avec la Direction Académique de l'Education Nationale.

Au niveau de l'AMOPA 31, les actions sont les suivantes :

- * Mise en place d'une conférence mensuelle, « les mercredis de l'AMOPA »,
- * Concours dans les établissements scolaires pour valoriser la langue française « Les concours littéraires », « Prix de Géographie » ...

- * Concours en direction de l'enseignement technique et professionnel en partenariat avec l'AFDET,
- * Concours photo au niveau départemental en direction de tous les élèves (depuis l'élémentaire jusqu'au baccalauréat),
- * Attribution de bourses à des jeunes post-bacs pendant leur période de stage.

La loi sur le handicap de 2005 voit ses principes affirmés et traduits dans la récente loi de refondation de l'école. Ainsi, tout jeune en situation de handicap, suivant une formation en institution ou dans le cadre d'une inclusion au sein d'une école, collège ou lycée, doit pouvoir bénéficier des mêmes actions de valorisation de ses activités qu'un élève ordinaire.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre des concours organisés par l'AMOPA 31, les Parties ont souhaité proposer un concours photographique, ouvert à la fois aux élèves en situation de handicap et aux élèves ordinaires. Cette initiative s'inscrit plus largement dans les différents concours que l'AMOPA propose aux établissements scolaires, sous l'égide de l'Inspection Académique.

ARTICLE 2 : Acte de partenariat

L'objectif de ce concours est de valoriser un thème préalablement choisi en concertation des Parties et de permettre à tout élève, même ceux en situation de handicap, de candidater. Le support est une photographie réalisée à partir d'éléments naturels, peintures ou dessins.

Ce concours commence en début d'année scolaire comme tous les concours lancés par l'AMOPA 31. Il est ouvert à des établissements scolaires ordinaires (classe cycle III et collèges) et spécialisés (I.M.E, I.T.E.P et S.E.S.A.D) du département de la Haute Garonne.

Il a pour vocation d'impliquer le groupe « classe » guidé par un enseignant ou un enseignant spécialisé. La qualité des travaux est évaluée de façon anonyme par un jury composé de représentants des Parties. En fin d'année scolaire, une remise de prix est organisée lors d'une cérémonie solennelle en présence de personnalités, d'enseignants et des familles.

Les photographies lauréates seront largement valorisées d'un point de vue local et national, via les réseaux de communication des Parties. Une exposition itinérante pourra être organisée avec les photographies gagnantes dans les établissements qui auront participé au concours. Ces photographies pourront également servir, aux Parties, de support de communication pour la promotion des concours de l'année suivante.

ARTICLE 3 : Obligations réciproques

- L'AMOPA 31 :
 - S'engage à apporter son soutien dans l'organisation de ce concours tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.
 - Créera un prix « PEP 31 » dans le cadre des concours qu'elle organise pour la défense de la langue française.
- L'AD PEP 31 :
 - S'engage à participer à l'organisation de ce concours tel que le prévoira l'AMOPA 31.

- Sollicitera par courrier, tous les établissements spécialisés de la Haute-Garonne pour leur indiquer l'ouverture du concours.
 - Participera à l'évaluation des travaux reçus pour le concours au sein du jury.
 - Participera à la cérémonie de remise des prix.
 - S'engage à remettre à l'AMOPA 31, une participation financière à destination des lauréats des concours.
- L'AMOPA 31 & L'AD PEP 31 :
 - S'engagent à favoriser les échanges culturels entre leurs membres.
 - Promouvront des actions communes.
 - Se communiqueront régulièrement leurs projets, leurs activités, leurs manifestations à caractère culturel.

ARTICLE 4 : Durée et modification de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet et son évolution possible.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 6 : Résiliation de la présente convention

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant sept jours.

Fait à Toulouse, le 06 / 06 / 2015

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties signataires.

M. CARRIER Michel
Président
Représentant l'AMOPA 31

M. DONNADIEU Pierre
Président
Représentant l'AD PEP 31